

DECISION N°2022.07.123D

Objet : Locaux SEPTAN - Entrée B - Lot 4 Bureau B02 – Conclusion d'un contrat de bail de sous-location

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire au Président prévue par l'article précité du Code général des collectivités territoriales et notamment la possibilité pour ce dernier de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

Vu le bail commercial avec promesse unilatérale de vente conclu le 1^{er} mars 2016 entre la société LAURENT CANON INVESTISSEMENT et Monsieur Fabien ANDARELLI ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération occupe, au titre de baux conclus avec différents bailleurs privés, des locaux à usage de bureaux aux deuxième, troisième et dernier étage de la copropriété située Quartier Saint-Martin nommé LE SEPTAN à Montélimar (26200) ;
- Que le projet de déplacement de services de la collectivité publique du Centre municipal de Gournier à MONTELMAR (26200) vers la Maison des Services Publics de Montélimar nécessite l'occupation de nouvelles surfaces au sein du Quartier Saint-Martin ;
- Que Monsieur Fabien ANDARELLI, kinésithérapeute installé au rez-de-chaussée du bâtiment LE SEPTAN, a fait connaître à Montélimar-Agglomération son souhait de libérer les locaux qu'il occupe en sa qualité de preneur à bail commercial avec promesse unilatérale de vente avec faculté de sous-location jusqu'au 31 juillet 2026 ;
- Qu'il convient de conclure, en conséquence, un bail de sous-location.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec Monsieur Fabien ANDARELLI, un contrat de bail de sous-location sur le lot 4, bureau B02 situé en rez-de-chaussée de l'entrée B de l'immeuble LE SEPTAN, Quartier Saint-Martin à MONTELMAR (26200).

1/2

ARTICLE 2 : Ce contrat de bail de sous-location est conclu pour une durée de trois (3) ans, qui commencera à courir le 1^{er} août 2022 pour se terminer le 31 juillet 2025, moyennant le paiement par Montélimar-Agglomération d'un sous-loyer annuel de seize mille deux cents euros hors taxe (16 200 € H.T).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 25 JUIL. 2022

Le Président

Julien CORNILLET

